

## **Comité des Parties**

Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte  
contre la violence à l'égard des femmes  
et la violence domestique  
(Convention d'Istanbul)

---



**Recommandation sur la mise en œuvre de la  
Convention du Conseil de l'Europe sur la  
prévention et la lutte contre la violence à  
l'égard des femmes et la violence  
domestique par le Monténégro**

IC-CP/Inf(2019)1

Publié en date du 28 janvier 2019

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Monténégro le 22 avril 2013 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par le Monténégro, adopté par le GREVIO lors de sa 14<sup>e</sup> réunion (25-27 juin 2018), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 11 mai 2018 ;

Eu égard aux grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes, qui soient ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence, relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités monténégrines pour mettre en œuvre la Convention et notant en particulier :

- les efforts déployés pour établir un solide cadre législatif, politique et institutionnel, qui permette de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et qui soit adapté aux normes internationales ;
- des modifications législatives de grande ampleur, notamment en matière pénale, qui ont conduit à ériger en infraction pénale une vaste gamme de comportements, conformément aux exigences de la Convention, à instaurer des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances d'injonction pour les victimes de violence domestique, et à énoncer le droit de ces personnes à une aide juridique ;
- les efforts accrus engagés pour traiter la violence à l'égard des femmes et la violence domestique comme des formes de violence fondées sur le genre ;

- l'adoption de documents d'orientation importants, comme le Plan d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2017-2021) et la Stratégie sur la protection contre la violence domestique (2016-2020) ;
- les efforts déployés pour établir une coopération interinstitutionnelle entre différents organismes et acteurs, en vue d'apporter une réponse globale et coordonnée à la violence domestique ;
- la mise en place de services essentiels, tels qu'une permanence téléphonique nationale pour les victimes de violence domestique et un refuge supplémentaire pour ces personnes, dans le but de réduire les disparités géographiques en matière de prestation de services ;
- les dispositions juridiques visant à faire en sorte que, lors de l'examen des demandes d'asile, il soit tenu dument compte de l'identité de genre, du sexe et des expériences de violence physique, psychologique ou sexuelle en tant qu'actes de persécution ;

A. Recommande au Gouvernement monténégrin, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport du GREVIO<sup>1</sup> comme nécessitant une action immédiate :

1. veiller à ce que les mesures prises en application de la Convention d'Istanbul traitent toutes les formes de violence à l'égard des femmes, de manière globale et approfondie, en tenant dument compte de la dimension de genre qui les caractérise (paragraphe 10) ;
2. éliminer la discrimination à laquelle sont confrontées les femmes roms et égyptiennes, les femmes handicapées et les femmes vivant en zone rurale lorsqu'elles cherchent à obtenir une protection contre la violence, et donc assurer l'accès de toutes les femmes, dans des conditions d'égalité, aux services de soutien spécialisés (paragraphe 21) ;
3. élaborer un plan/une stratégie coordonné(e) à long terme qui place les droits des victimes au centre de toutes les mesures et qui prenne dument en considération toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et coordonner sa mise en œuvre (paragraphe 29) ;
4. garantir des ressources humaines et financières appropriées pour l'ensemble des politiques, mesures et dispositions législatives visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, ainsi que pour les institutions et les organismes chargés de leur mise en œuvre (paragraphe 35) ;
5. mettre en place un financement adéquat grâce à des possibilités de financement appropriées, comme des subventions à long terme basées sur des procédures d'appel d'offres transparentes, afin de garantir des niveaux de financement pérennes aux ONG de femmes qui gèrent des services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de toutes les formes de violence (paragraphe 43) ;
7. poursuivre les efforts visant à assurer aux ONG de femmes un rôle indépendant dans la prestation de services essentiels pour les femmes victimes de violence domestique, comme le conseil, l'hébergement en refuge et la défense de leurs droits, en veillant à ce que la prestation de ces services ne soit pas subordonnée à un signalement aux centres d'action sociale (paragraphe 44) ;
8. institutionnaliser pleinement le « Conseil chargé de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et des mesures visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul » en tant qu'organe de coordination prévu par l'article 10 de la Convention d'Istanbul, garantir la continuité des ressources humaines et financières par-delà les mandats gouvernementaux et créer des organes distincts pour la coordination et la mise en œuvre des politiques et des mesures, d'une part, et pour leur suivi et leur évaluation, d'autre part, afin de garantir une évaluation objective des politiques (paragraphe 48) ;

---

<sup>1</sup> Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

9. poursuivre les efforts visant à créer des catégories de données harmonisées, telles que le sexe, l'âge, le type de violence et la nature de la relation entre l'auteur de l'infraction et la victime, qui devraient être collectées à intervalles réguliers par tous les secteurs de l'administration, notamment les services répressifs, les autorités judiciaires, les services sociaux compétents, le secteur de la santé publique et d'autres services publics concernés (paragraphe 58) ;
  10. s'assurer que, pour tous les groupes professionnels en contact avec des victimes, notamment les agents des services répressifs, les procureurs, les juges, les travailleurs sociaux, les enseignants et les professionnels de santé, la formation comporte :
    - a. une formation initiale systématique et obligatoire sur les différentes manifestations de la violence à l'égard des femmes, sur leur détection et leurs causes profondes, ainsi que sur la prévention de la victimisation secondaire ;
    - b. une formation continue régulière, qui soit obligatoire et basée sur des protocoles et des lignes directrices régissant les procédures d'intervention pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes (paragraphe 89) ;
  11. accélérer l'élaboration du plan national pour l'amélioration des services de soutien spécialisés destinés aux victimes de violence à l'égard des femmes et s'assurer que des services de conseil et de soutien existent dans tout le pays et en rapport avec toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul (paragraphe 125) ;
  12. utiliser tous les moyens disponibles, comme les protocoles, la formation des professionnels et les modifications législatives, pour établir une distinction plus claire entre l'infraction mineure de violence domestique et l'infraction de violence domestique de nature pénale, et veiller à ce que l'infraction mineure de violence domestique donne lieu à des sanctions plus dissuasives (paragraphe 178) ;
  13. faire en sorte que tous les membres des services répressifs répondent de manière rapide et impartiale aux cas de violence domestique et aux autres formes de violence à l'égard des femmes, sur la base du plein respect du droit des femmes à la vie et à l'intégrité physique, et prendre des mesures concrètes, comme la mise en place de programmes de formation continue et de mentorat, pour lutter activement contre les attitudes, croyances et pratiques persistantes qui empêchent les services répressifs d'apporter à la violence domestique une réponse fondée sur la sécurité de la victime, la collecte des preuves et l'entière responsabilité de l'auteur des violences (paragraphe 214) ;
  14. faire en sorte que les ordonnances de protection puissent protéger immédiatement toutes les victimes de violence domestique, indépendamment des inculpations prononcées par les services de poursuite et de l'ouverture d'une procédure pour infraction mineure par la victime (paragraphe 233) ;
  15. garantir l'accès à une aide juridique gratuite aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, comme prévu par la loi sur l'aide juridique gratuite, notamment en prenant des mesures actives pour veiller à la sensibilisation des victimes à ce droit (paragraphe 248) ;
- B. Demande au Gouvernement du Monténégro d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 30 janvier 2022 ;
- C. Recommande au Gouvernement du Monténégro de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.